



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CONSTRUCTION ET DE GESTION  
DU GROUPE SCOLAIRE LES COURLIS  
Département de la Haute-Saône

**Nombre de délégués**

En exercice	12
Présents	10
Votants	10
Absents	1
Exclus	0
Quorum	Atteint

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL  
DU MERCREDI 6 JUILLET 2022 À 20H30**

**Ordre du jour :**

- Point sur les dossiers en cours
- Personnel SICG :
  - o Assurance statutaire (évolutions réglementaires contrat groupe CDG70)
  - o Création d'un poste permanent (adjoint technique territorial, 20 heures)
- Convention RASED (renouvellement)
- Informations :
  - o Réforme des règles de publicité
  - o Périscolaire (projet d'extension)
- Questions diverses

Date de la convocation et de l'affichage de l'ordre du jour : lundi 27 juin 2022.

Le 6 juillet 2022, à 20h30, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BRÉHAT Florence, Présidente.

**Étaient présents** : Pierre DUCHANOIS, Aurélie ANTONIO (Sainte-Marie-en-Chaux) ; Laurent TARD (Éhuns) ; Bernard JAMEY, Damien TAUNAY (Abelcourt) ; Jean-Luc VEILLON, Maryline ROBERT (Visoncourt) ; Florence BREHAT, Christophe VALOT (Villers-lès-Luxeuil) ; Josette GARNIER (Betoncourt-lès-Brotte).

**Étaient absents excusés** : Madame Diane VANSCOOR (Betoncourt-lès-Brotte).

**Procuration** : Néant.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Laurent TARD.

### D13/2022 : Contrat d'assurance des risques statutaires

#### **Contrat groupe d'assurance statutaire : Evolutions réglementaires qui modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire,
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable,
  
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %,
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
  - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
  - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
  - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport de la Présidente étant entendu,

Les membres du Conseil syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Madame la Présidente à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

### D14/2022 : Création d'un poste permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

CONSIDÉRANT que **Villers-lès-Luxeuil** est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'**adjoint technique territorial** à temps non complet à hauteur de **20h00 minutes hebdomadaires**, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent d'entretien au groupe scolaire Les Courlis**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'**adjoint technique territorial** à temps non complet à hauteur de **20h00 minutes hebdomadaires** (soit 20/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent d'entretien au groupe scolaire Les Courlis**, relevant de la catégorie hiérarchique **C** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
- ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : *l'agent devra justifier d'expériences propres au poste proposé.*
- ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum **352** / indice majoré minimum **382** et l'indice brut maximum **432** / indice majoré maximum **382**,
- ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise la Présidente ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **D15/2022 : Convention destinée à assurer le fonctionnement du RASED du SICG Les Courlis**

Vu les articles L. 212-4, L. 212.5 et L.212-8 du code de l'éducation donnant compétence aux communes pour assurer le fonctionnement des écoles et déterminant les conditions dans lesquelles s'exerce cette compétence,

Considérant que le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue un dispositif complémentaire qui accroît les possibilités d'intervention des équipes pédagogiques en permettant aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions et de soutien individualisé,

Considérant qu'une nouvelle carte départementale des RASED est mise en place, à compter de la rentrée scolaire 2021,

Considérant que les écoles relevant du périmètre du RASED du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Groupe Scolaire Les Courlis scolarisent tout ou partie des élèves résidant sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire signataires de la présente convention,

Les parties suivantes :

- Commune de ABELCOURT
- Commune de BETONCOURT LES BROTTEES
- Commune de EHUNS
- Commune de SAINTE MARIE EN CHAUX
- Commune de VISONCOURT
- Commune de VILLERS LES LUXEUIL

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1 :**

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention assurent, par leurs contributions financières, le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Groupe Scolaire Les Courlis.

**Article 2 :**

La contribution de chaque commune s'élève à **1,80 euros par an et par élève scolarisé**, à la date de la rentrée scolaire, dans une des écoles situées sur le territoire de la commune, incluse dans le périmètre du RASED, indépendamment du nombre des élèves qui bénéficient effectivement de l'activité de celui-ci.

En appliquant ce montant unitaire par élève, la commune de VILLERS LES LUXEUIL dans laquelle est implantée l'école support du RASED, détermine pour chaque commune le montant de la contribution destinée au RASED.

La commune de VILLERS LES LUXEUIL porte ce montant à la connaissance de chacune des autres communes signataires et assure le recouvrement des sommes correspondantes, charge à chacune des autres communes de verser ces montants, dans un délai fixé par la commune de VILLERS LES LUXEUIL.

**Article 3 :**

La présente convention est conclue à compter du 6 juillet 2022 pour une durée de 1 an.

**D16/2022 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SIED 70**

La Présidente rappelle les contacts avec le SIED 70 afin de l'assister et l'accompagner dans l'amélioration énergétique de l'école « Les Courlis ».

Après discussion et délibération, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se faire assister par le SIED 70 dans le cadre d'un projet d'amélioration et de rénovation énergétique de l'école « Les Courlis » : **réalisation d'une simulation thermique dynamique**.

Après discussion et délibération, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SIED 70 qui prévoit notamment l'enveloppe financière suivante :
  - L'enveloppe financière prévisionnelle est de 2 000,00 € HT dont 75% financés par le SIED 70 (incluant une aide de 50% du programme ACTEE).
  - Le reste à charge de la Commune s'élève à 900,00 € (dont 400 € de TVA).

#### **D17/2022 : Participation supplémentaire des communes**

Après discussions, et en raison de l'augmentation actuelle des prix, le Conseil syndical, décide de réviser de façon exceptionnelle à la hausse la participation des communes pour chaque enfant scolarisé à l'école « Les Courlis ».

Après délibération, le Conseil syndical, à l'unanimité,

- **FIXE** : Le montant par enfant et par an pour les fournitures scolaires à 40€ pour l'année scolaire 2021/2022.
- **FIXE** : Le nouvel échancier de l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

Il conviendra de réaliser un appel de participation supplémentaire de 8€ par enfant sur le mois de septembre 2022.

**Feuillet de clôture de la séance du Conseil syndical du mercredi 6 juillet 2022**

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : N°13/2022 à N°17/2022.

Liste des membres présents au Conseil syndical :

<b>Commune</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Qualité</b>
Abelcourt	JAMEY Bernard	Délégué
Abelcourt	TAUNAY Damien	Délégué
Betoncourt-lès-Brotte	Josette GARNIER	Délégué
Éhuns	TARD Laurent	Vice-Président
Sainte-Marie-en-Chaux	DUCHANOIS Pierre	Délégué
Sainte-Marie-en-Chaux	ANTONIO Aurélie	Délégué
Villers-lès-Luxeuil	BRÉHAT Florence	Présidente
Villers-lès-Luxeuil	VALOT Christophe	Délégué
Visoncourt	Jean-Luc VEILLON	Délégué
Visoncourt	Maryline ROBERT	Délégué

Procès-Verbal arrêté par Madame la Présidente et Monsieur le secrétaire de séance le : 30/11/2022.

**TARD Laurent**  
**Secrétaire de séance**



**BRÉHAT Florence**  
**Présidente**

